

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 270

présenté par

M. Tian, M. Dhuicq, Mme Franco, M. Calmégane, Mme Boyer,
M. Philippe Armand Martin, M. Francina, M. Decool, M. Dassault, M. Hamel
M. Cosyns et M. Poisson

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les trois phrases suivantes :

« Les députés des Français établis hors de France sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de garder un mode de scrutin identique pour ne pas créer deux catégories de députés. Il doit être possible de créer des grandes circonscriptions par continents dans le monde.